



N° 16
du 30 avril 2015

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 208 du 29/04/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.....	3
<i>Service préservation et aménagement de l'espace</i>	
ARRETE PREFECTORAL DU 23 avril 2015 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2015 - 2016.....	10
ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 – 2016 dans le département de la Côte-d'Or.....	11
<i>Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations</i>	
ARRETE PREFECTORAL N° 205 DU 27 AVRIL 2015 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VIN DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015.....	21
<i>Service de la sécurité et de l'éducation routière</i>	
<i>Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises</i>	
ARRETE PREFECTORAL N° 167 du 15 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 de son PR 279+000 à son PR 288+700 dans le sens PARIS-LYON.....	23
ARRETE PREFECTORAL n° 183 du 20 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation au droit de l'échangeur A6/A38 de POUILLY-en-AUXOIS de l'autoroute A6.....	24
<i>Service de l'eau et des risques</i>	
ARRETE PREFECTORAL n° 203 du 27 avril 2015 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE PONT-ET-MASSÈNE ET SUR LA RIVIERE ARMANÇON.....	27
ARRETE PREFECTORAL n° 192 du 23 avril 2015 agréant l'élection du président et du trésorier de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets « LA MAILLE COTE D'ORIENTALE ».....	28
ARRETE PREFECTORAL N°201 du 23 avril 2015 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dit "puits de Male Raie" situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.....	29
ARRETE PREFECTORAL N°200 du 23 avril 2015 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de Jeute », situé sur la commune de Créancey et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Thoisy-le-Désert.....	31

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°312/2015/DDPP du 10 avril 2015 relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (*Meles meles*) ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie dans les secteurs où des animaux infectés sont mis en évidence..... 39

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 16 avril 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or..... 48

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Bureau de la Sécurité publique

Commission du 14 avril 2015 – VIDEOPROTECTION..... 49

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la programmation des finances et du développement local

Arrêté n° 186 du 22 avril 2015 relatif à la labellisation du « Relais Services Publics » de la communauté de communes du pays d'Arnay..... 53

ARRETE PREFECTORAL N° 190 du 23 avril 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MEURSAULT..... 54

ARRETE PREFECTORAL N° 184 du 21 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BRAZEY-EN-PLAINE..... 56

ARRETE PREFECTORAL N° 189 Du 23 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale des communes d' ECHENON, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et SAINT-USAGE..... 57

ARRETE PREFECTORAL N° 191 du 23 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale de MEURSAULT..... 59

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 208 du 29/04/2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Le directeur départemental des territoires

VU l'article 50 de la loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 donnant compétence au directeur départemental de l'Équipement pour déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la taxe d'aménagement ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité ;

VU les articles R 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales et les articles 11 et 28 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'article 79 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code du patrimoine notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'article R 620-1 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du DDT en ce qui concerne les matières relevant de ses attributions propres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 nommant M. Alexandre PATROU en qualité de directeur départemental des territoires adjoint ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° 583 du 3 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° 584 du 3 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM) ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté visé ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Alexandre PATROU, directeur départemental des territoires adjoint.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à chaque chef de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale
- M. Pierre ADAMI, responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, I1 à I3, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8)
- M. Jean-Christophe CHOLLEY responsable du service de l'Eau et des Risques (rubriques N1 à N14, R1 à R24)
- M. Yann DUFOUR, responsable du service Habitat et Mobilité (rubriques G2 et G3, H1 à H35)
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission Études Prospective et Analyse Territoriale (rubriques S30 et S31)
- Mme Michèle GUSCHEMANN, responsable du Cabinet
- M. Pierre CHATELON, responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S29 et S31 à S57)
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service Territorial (rubriques I4 à I18, I24, I25 et I27, pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)
- M. Michel BURDIN, responsable du service Sécurité et Éducation Routière (rubriques L1 à L6 et W1 à W11)

Délégation est donnée à chaque chef de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services ou personnes désignés à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérés chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions) :

- M. Julien LE CRONC, pour le Secrétariat général
- M. Michel CHAILLAS pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, I1 à I3, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8)
- M. Gilles BOSSON, pour le service de l'Eau et des Risques (rubriques N1 à N14, R1 à R24)
- Mme Éléonore ROUSSEAU, pour le service Habitat et Mobilité (rubriques G2 et G3, H1 à H35), à compter du 1^{er} juin 2015
- Mme Françoise VERNOTTE pour le service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S29 et S31 à S57)
- M. Christophe ROYER, pour le service territorial (rubriques I4 à I18)
- Mme Annie DUROUX pour le service Territorial (rubriques I4 à I18, I24, I25 et I27, pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, pour signer les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services et personnes désignés aux articles 2 et 3 et des adjoints et personnes désignées à l'article 4, délégation est donnée aux chefs de bureaux ou aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge et en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (congés, ordres de mission) :

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

- Bureau Ressources Humaines, Formation : Mme Anne DESPLANTES
- Bureau logistique : M. Denis FABBRI

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques I20, J1 et J2) à :

- M. Julien LE CRONC
- Mme Catherine BAILLY
- Mme Céline FINOT
- Mme Carole MORISSON

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau Chasse – Forêt : M. Laurent TISNE (actes relevant des rubriques O1 à O13, P1 à P21)
- Bureau Nature, sites et énergies renouvelables : M. Frédéric SALINS (actes relevant des rubriques Q1 à Q5, Q7, M1 à M15)

- Bureau planification et prévention des risques technologiques : M. Rodolphe BOUILLOT (I1)
- Mission SCOT : M. Serge TRAVAGLI (actes relevant de la rubrique I1)
- Mission Paysage et publicité : Mme Isabelle SCHMITT (actes relevant des rubriques B1, B2, B3, B4, B5, B7, B11, B13, B14, B15)

SERVICE HABITAT ET MOBILITÉ :

- Bureau politique locale du logement : Mme Christel COULON (rubriques H1, H3 à H11, H27, H30), Brigitte Olivier et Evodie Collin, pour la gestion des agents placés sous leur autorité
- Bureau Enjeux habitat mobilité : Mme Hermance GAUTHIER (rubriques G2 et G3)
- Bureau rénovation Urbaine : M. Robert GALMICHE
- Bureau bâtiment durable : Mme Nathalie COUDRET

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la Police de l'Eau : M. Guillaume BROCQUET (rubriques N2 à N10, N12, N13, R1 à R3)
- Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques : Mme Carole DEVALLEZ
- M. Philippe BIJARD : actes relevant des rubriques R4 à R5, R7 à R11 et R17 à R24
- Mme Stéphanie VUILLOT : rubrique N14

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau Installation et Structures : M. Frédéric DURY (rubriques S1 à S29 et S31 à S57)
- Bureau Environnement des Exploitations et Contrôles : M. Emmanuel BERION (rubriques S16, S17, S19 à S22, S44 à S46, S51, S53, S54, S56).

SERVICE TERRITORIAL :

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité à :

- M. Patrice NALTET
- Mme Christine BACQUET
- M. Jean-Paul ROS
- Mme Fabienne BENOIT-GONIN
- M. Thierry TITE

– Application du droit des sols et urbanisme opérationnel :

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I4 à I17 et I24 à :

- M. Patrice NALTET
- Mme Nathalie FEVRE

- Mme Christine BACQUET
- M. Jean-Paul ROS

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant de la rubrique I27 à M. Jean-Paul ROS.

– Fiscalité de l'aménagement :

Délégation est donnée à Mme Fabienne BENOIT-GONIN à l'effet de signer les actes relevant de la rubrique I25, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE et les actes relevant de la rubrique I25 à M. Christophe ROYER, M. Patrice NALTET, M. Jean-Paul ROS et Mme Christine BACQUET.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L6 à :

- M. André SAUQUE, Délégué à l'Éducation Routière, Responsable du bureau de l'Éducation Routière
- M. Claude HEBMANN, adjoint au délégué à l'Éducation Routière

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques W1, W3, W4, W7, W8, W9 et W11 à :

- M. Philippe MUNIER, responsable du bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises.

**SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE**

ARTICLE 5 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Comme indiqué à la section 2 de l'arrêté n° 584 du 3 septembre 2014, délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes. Dans le cadre de la présente délégation, celle-ci est subdéléguée à :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP
- M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des

dépenses de toute nature à :

- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- M. Michel CHAILLAS pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- Mme Véronique GENEVEY pour le BOP 135
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques (pour les BOP 113, 181, en matière de FPRNM – ex Fonds Barnier)
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113, 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Carole DEVALLEZ, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Responsable de la Mission Études, Prospective et Analyse Territoriale pour le BOP 154
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Economie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service sécurité et éducation routière pour le BOP 207
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité (BOP 135 et 203)
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au Responsable du service Habitat et Mobilité, à compter du 1^{er} juin 2015, pour les BOP 135, et 203
- Mme Christel COULON, Responsable du bureau politiques locales du logement pour le BOP 135
- M. Denis FABBRI, Responsable du bureau Logistique, pour le BOP 333
- Mme Anne DESPLANTES, Responsable du bureau Ressources Humaines, formation pour les dépenses de personnel et les BOP 215 et 217

Dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses et le paiement seront effectués par le CPCM.

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires à :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP
- M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement des agents placés sous leur autorité à :

- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- Mme Véronique GENEVEY pour le service Territorial
- M. Michel CHAILLAS, pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils

- M. Christophe ROYER et Mme Annie DUROUX pour le service territorial
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des Risques
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Responsable de la mission Études, Prospective et Analyse Territoriale
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au Responsable du service Habitat et Mobilité, à compter du 1^{er} juin 2015
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Économie agricole et Environnement des Exploitations
- M. Frédéric DURY, Responsable du Bureau Installation et Structures
- M. Michel BURDIN, Responsable du service Sécurité et Éducation Routière
- M. André SAUQUE, Délégué à l'éducation routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière
- Mme Michèle GUSCHEMANN, Responsable du Cabinet

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics et accords cadres de travaux, de fournitures, et de services, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant à :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP
- M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour les BOP 333 et 309
- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149
- Mme Véronique GENEVEY, Responsable du service Territorial pour le BOP 135
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques (BOP 113 et 181 et en matière de FPRNM – ex Fonds Barnier)
- M. Gilles BOSSON, Adjoint au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113 et 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Carole DEVALLEZ, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité pour le BOP 135
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au responsable du service Habitat et Mobilité, à compter du 1^{er} juin 2015, pour le BOP 135
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154 et 206
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Économie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service sécurité et éducation routière pour le BOP 207
- M. André SAUQUE, responsable du bureau de l'éducation routière pour le BOP 207 (action 3)

ARTICLE 8 :

Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

ARTICLE 9 :

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

signé Jean-Luc IEMMOLO

Service préservation et aménagement de l'espace

ARRETE PREFECTORAL DU 23 avril 2015 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2015 - 2016

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R.425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 avril 2015 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 avril 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2015-2016 dans le département de la Côte-d'Or pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse est fixé comme suit, par unité de gestion cynégétique.

Cerf élaphe			Chevreuil		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	340	450	1	1 160	1 280
2	390	520	2	1 700	1 880
3	10	15	3	550	610
4	70	90	4	1 140	1 260
5	380	510	5	1 550	1 710
6	0	3	6	600	660
7	30	40	7	770	850
8	250	330	8	1 130	1 240
9	450	610	9	940	1 040
10	10	20	10	570	630

11	0	3	11	990	1 090
12	25	40	12	610	670
13	100	140	13	890	980

Sanglier			Daim		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	880	1 160	1	0	5
2	1 170	1 550	2	0	5
3	780	1 030	3	0	10
4	1 120	1 470	4	0	10
5	1 050	1 380	5	0	5
6	710	940	6	0	5
7	640	840	7	0	5
8	1 300	1 710	8	0	5
9	1 970	2 590	9	0	5
10	680	890	10	0	5
11	920	1 200	11	0	5
12	540	710	12	0	5
13	790	1 040	13	0	5

Mouflon			Cerf sika		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	0	5	1	0	5
2	0	5	2	0	5
3	0	5	3	0	5
4	0	5	4	0	5
5	0	5	5	0	5
6	0	5	6	0	5
7	0	5	7	0	5
8	0	5	8	0	5
9	0	5	9	0	5
10	0	5	10	0	10
11	0	5	11	0	5
12	0	5	12	0	5
13	0	5	13	0	5

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.
Fait à DIJON, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

ARRETE PREFECTORAL DU 23 AVRIL 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 – 2016 dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 avril 2015 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 20 septembre 2015 au 29 février 2016.

ARTICLE 2 – conditions spécifiques de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Gibiers sédentaires

Espèces soumises au plan de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Conditions générales			<p>- TIR A BALLE obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)</p> <p>- La chasse du cerf élaphe, du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse</p> <p>- Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur</p>
Sanglier	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2015	29 février 2016	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	20 septembre 2015	16 octobre 2015	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	17 octobre 2015	29 février 2016	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2015	19 septembre 2015	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	20 septembre 2015	16 octobre 2015	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle
	17 octobre 2015	29 février 2016	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995

Autres espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Perdrix	20 septembre 2015	20 décembre 2015	
Faisan	20 septembre 2015	20 décembre 2015	
Lièvre	4 octobre 2015	25 octobre 2015	<p>- Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC</p> <p>- sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion</p>
Lièvre	4 octobre 2015	1 ^{er} novembre 2015	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC :

			ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEAX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUIITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	4 octobre 2015	1er novembre 2015	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 9 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre
Gibiers d'eau et oiseaux de passage			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	20 septembre 2015 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2016 (Fixée par arrêté ministériel)	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Caille des blés	29 août 2015 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2016 (Fixée par arrêté ministériel)	
Tourterelle des bois	29 août 2015 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2016 (Fixée par arrêté ministériel)	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	20 septembre 2015 (fixée par arrêté ministériel)	20 février 2016 (Fixée par arrêté ministériel)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Néant
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

ARTICLE 4 – protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinoite des bois est interdite dans tout le département.

ARTICLE 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces gibier **est permise tous les jours de la semaine** dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration sur un modèle type, indiquant pour la saison les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 4 septembre 2015 à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

Sur demande justifiée adressée à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, les détenteurs d'un plan de chasse peuvent solliciter en cours de saison une modification des jours choisis préalablement.

ARTICLE 6 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 7 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 8 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2015-2016.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Les chasseurs reçoivent avec le carnet de prélèvement des dispositifs de marquage. Chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie de ce dispositif sur les lieux mêmes de sa capture, préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 9 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leurs attribuant un quota d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être dotés du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Les conditions d'obtention de cette décision d'attribution sont les suivantes.

Les détenteurs du droit de chasse doivent formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission comprenant le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, le directeur de l'office national des forêts ou son représentant, un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture, le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés et un représentant des piégeurs agréés désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

Annexe à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015 – 2016 dans le département de la Côte-d'Or

Communes sur lesquelles est institué un plan de gestion et espèces de petits gibiers concernées

Communes	Espèce 1	Espèce 2
AGEY	Faisan commun	
AIGNAY-LE-DUC	Faisan commun	
ALISE-SAINTE-REINE	Faisan commun	
AMPILLY-LES-BORDES	Faisan commun	
ANCEY	Faisan commun	
ARCEAU	Faisan commun	Perdrix grise
ARC-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
ARRANS	Faisan commun	
ATHEE	Faisan commun	
ATHIE	Faisan commun	
AUXONNE	Faisan commun	
BAIGNEUX-LES-JUIFS	Faisan commun	
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
BAULME-LA-ROCHE	Faisan commun	
BEAUNOTTE	Faisan commun	
BEIRE-LE-FORT	Faisan commun	Perdrix grise
BELLENEUVE	Faisan commun	Perdrix grise
BELLENOD-SUR-SEINE	Faisan commun	
BENOISEY	Faisan commun	
BILLEY	Faisan commun	
BINGES	Faisan commun	Perdrix grise
BLAISY-BAS	Faisan commun	
BLAISY-HAUT	Faisan commun	
BOUX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
BOUX-SOUS-SALMAISE	Faisan commun	
BREMUR-ET-VAUROIS	Faisan commun	
BRESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
BUSSY-LA-PESLE	Faisan commun	
BUSSY-LE-GRAND	Faisan commun	
CERILLY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CESSEY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAIGNAY	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMBEIRE	Faisan commun	Perdrix grise
CHAMP-D'OISEAU	Faisan commun	
CHANCEAUX	Faisan commun	
CHARREY-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHATEAUNEUF	Faisan commun	
CHATILLON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CHAUME-LES-BAIGNEUX	Faisan commun	
CHEUGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
CLERY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
COMMARIN	Faisan commun	
CORPOYER-LA-CHAPELLE	Faisan commun	
COURCELLES-LES-MONTBARD	Faisan commun	
CREPAND	Faisan commun	

DIENAY	Faisan commun	Perdrix grise
DRAMBON	Faisan commun	
DUESME	Faisan commun	
ECHANNAY	Faisan commun	
ECHEVANNES	Faisan commun	Perdrix grise
EPAGNY	Faisan commun	Perdrix grise
ERINGES	Faisan commun	
ETALANTE	Faisan commun	
ETORMAY	Faisan commun	
ETROCHEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
DARCEY	Faisan commun	
FAIN-LES-MONTBARD	Faisan commun	
FAIN-LES-MOUTIERS	Faisan commun	
FAUVERNEY	Faisan commun	Perdrix grise
FLAMMERANS	Faisan commun	
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Faisan commun	
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
FONTAINES-EN-DUESMOIS	Faisan commun	
FONTAINE-FRANCAISE	Lièvre d'Europe	
FRESNES	Faisan commun	
FROLOIS	Faisan commun	
GEMEAUX	Faisan commun	Perdrix grise
GENLIS	Faisan commun	Perdrix grise
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Faisan commun	
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
GOMMEVILLE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
GRENAND-LES-SOMBERNON	Faisan commun	
GRESIGNY-SAINTÉ-REINE	Faisan commun	
GRIGNON	Faisan commun	
HAUTEROCHE	Faisan commun	
HEUILLEY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
IS-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
IZIER	Faisan commun	Perdrix grise
JANCIGNY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
JOURS-LES BAIGNEUX	Faisan commun	
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Faisan commun	
LABERGEMENT-FOIGNEY	Faisan commun	Perdrix grise
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	Faisan commun	
LAMARCHE-SUR-SAONE	Faisan commun	
LANTENAY	Faisan commun	
LONGEAULT	Faisan commun	Perdrix grise
LONGECOURT-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
LUCENAY-LE-DUC	Faisan commun	
MAGNY-LAMBERT	Faisan commun	
MAGNY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MALAIN	Faisan commun	
MARANDEUIL	Faisan commun	
MARCILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
MARLIENS	Faisan commun	Perdrix grise
MARMAGNE	Faisan commun	
MARSANNAY-LE-BOIS	Faisan commun	Perdrix grise
MAXILLY-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MENETREUX-LE-PITOIS	Faisan commun	
MESMONT	Faisan commun	
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Faisan commun	Perdrix grise

MOITRON	Faisan commun	
MONTBARD	Faisan commun	
MONTIGNY-MONTFORT	Faisan commun	
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
MONTMANCON	Faisan commun	
MONTOILLOT	Faisan commun	
NOGENT-LES-MONTBARD	Faisan commun	
NOIRON-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
NORGES-LA-VILLE	Faisan commun	Perdrix grise
OBTREE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
ORIGNY	Faisan commun	
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Faisan commun	Lièvre d'Europe
PLUVAUT	Faisan commun	Perdrix grise
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	Faisan commun	
PONCEY-LES-ATHEE	Faisan commun	
PONTALLER-SUR-SAONE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POTHIERES	Faisan commun	Lièvre d'Europe
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
PRALON	Faisan commun	
QUEMIGNY-SUR-SEINE	Faisan commun	
QUINCEROT	Faisan commun	
QUINCY-LE-VICOMTE	Faisan commun	
REMILLY-EN-MONTAGNE	Faisan commun	
REMILLY-SUR-TILLE	Faisan commun	Perdrix grise
RENEVE	Faisan commun	
ROUVRES-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY	Faisan commun	
SAINTE-JEAN-DE-BOEUF	Faisan commun	
SAINTE-LEGER-TRIEY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINTE-MARC-SUR-SEINE	Faisan commun	
SAINTE-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINTE-REMY	Faisan commun	
SAINTE-SAUVEUR	Faisan commun	Lièvre d'Europe
SAINTE-SEINE-SUR-VINGEANNE	Lièvre d'Europe	
SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
SAULX-LE-DUC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-LE-SEC	Faisan commun	Perdrix grise
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Faisan commun	
SEIGNY	Faisan commun	
SEMOND	Faisan commun	
SENAILLY	Faisan commun	
SOISSONS-SUR-NACEY	Faisan commun	
SOMBERNON	Faisan commun	
SOURCE-SEINE	Faisan commun	
TALMAY	Faisan commun	Lièvre d'Europe
TARSUL	Faisan commun	Perdrix grise
TART-LE-BAS	Faisan commun	Perdrix grise
TART-LE-HAUT	Faisan commun	Perdrix grise
THENISSEY	Faisan commun	

THOREY-EN-PLAINE	Faisan commun	Perdrix grise
TILLENAY	Faisan commun	
TOUILLON	Faisan commun	
VARANGES	Faisan commun	Perdrix grise
VELARS-SUR-OUCHÉ	Faisan commun	
VENAREY-LES-LAUMES	Faisan commun	
VERNOT	Faisan commun	Perdrix grise
VIELVERGE	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLAINES-EN-DUESMOIS	Faisan commun	
VILLAINES-LES-PREVOTES	Faisan commun	
VILLECOMTE	Faisan commun	Perdrix grise
VILLERS-LES-POTS	Faisan commun	
VILLERS-PATRAS	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VILLERS-ROTIN	Faisan commun	
VISERNY	Faisan commun	
VIX	Faisan commun	Lièvre d'Europe
VONGES	Faisan commun	

Pour le préfet, le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

ARRETE PREFECTORAL N° 205 DU 27 AVRIL 2015 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (VIN DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2014/2015.

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OMC unique ») ;
 VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;
 VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17 ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
 VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;
 VU l'arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisation de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2014/2015 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 637 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, paru au RAA n° 42 du 3 septembre 2014.
 SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,

A R R E T E

Article 1er : Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (France Agrimer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2014/2015 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2 : Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste reprise en annexe 2 sont refusés pour le motif indiqué.

Article 3 : Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or et du service régional de France Agrimer.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de Côte-d'Or et le service régional de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Dijon, le 22 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires

signé : Jean-Luc IEMMOLO

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRETE PREFECTORAL N° 167 du 15 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 de son PR 279+000 à son PR 288+700 dans le sens PARIS-LYON

VU le code de la route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 susvisée,

VU la demande en date du 14 avril 2015 de Monsieur le directeur régional RHONE APRR,

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 585 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers durant les investigations à porter sur la chaussée de la Voie Spécialisée pour Véhicules lents (VSVL) dans la section de l'autoroute A6 comprise entre son PR 284+900 et son PR 288+700 (sens PARIS-LYON).

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les restrictions générées par les investigations considérées concernent la section de l'autoroute A6 de son PR 279+900 à son PR 288+700 dans le sens PARIS-LYON

Ces investigations se dérouleront **le mercredi 15 avril 2015 de 7h00 à 13h00**.

Article 2 : **Les investigations seront exécutées sous neutralisation de la Voie Spécialisée pour Véhicules Lents (VSVL) jusqu'au PR 288+700 ; ainsi, le balisage en place lié à un basculement de chaussée présent dans le secteur considéré sera prolongé jusqu'à ce PR.**

Article 3 : En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 août 1996, la longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km sans toutefois dépasser 10 km.

Article 4 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire réglementaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7: Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du service d'information vocale autoroutier,

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet de Côte-d'Or,
Le commandant de la région Bourgogne de gendarmerie et le groupement départemental de la Côte-d'Or,
Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
Le directeur régional RHONE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
au président du Conseil départemental de Côte-d'Or,
au SAMU de Dijon,
au directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDE,
au chef du centre régional d'information et de coordination routière Est,
au général de corps d'armée, gouverneur militaire de METZ, commandant la région militaire de défense Nord-est, bureau mouvements transports.

Fait à Dijon, le 15 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière

signé Michel BURDIN

**ARRETE PREFECTORAL n° 183 du 20 avril 2015 portant réglementation temporaire de la circulation au droit de l'échangeur A6/A38 de
POUILLY-en-AUXOIS de l'autoroute A6**

VU le code de la route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 susvisée,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 19 mars 2015 de Monsieur le directeur régional RHONE APRR,

VU l'avis favorable du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 23 mars 2015.

VU l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n° 2015-023 en date du 13 avril 2015 et ses prescriptions,

VU l'avis réputé favorable du président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,

VU l'avis réputé favorable du président Conseil départemental de Saône-et-Loire,

VU l'avis réputé favorable de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE)

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux à réaliser sur la gare de péage de Pouilly-en-Auxois,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent l'échangeur n° 24 (A38) de Pouilly-en-Auxois ainsi que la bifurcation autoroutière A6/A38.

Ces travaux se dérouleront **du mercredi 22 avril à 21h00 au jeudi 23 avril 2015 à 6h00**.

Un report sur aléas technique ou climatique sera possible dans la nuit du jeudi 23 avril à 21h00 au vendredi 24 avril 2015 à 6h00.

Article 2 : Les travaux seront exécutés sous fermeture totale de la gare de péage de Pouilly-en-Auxois du mercredi 22 avril à 21h00 au jeudi 23 avril à 6h00. Cette fermeture implique également celle des bretelles du nœud autoroutier A6/A38 ainsi que celle de l'A38 dans le sens Dijon-Paris/Lyon au droit de la sortie pour Pouilly-en-Auxois sur la même période.

Toutefois, l'accès à l'A38 vers Dijon depuis le réseau ordinaire sera toujours possible.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur pourra être anticipée.

Cette fermeture entraînera, en dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire tel que défini ci-après :

- Les usagers à destination de A6-LYON depuis Pouilly-en-Auxois et A38 Dijon rejoindront l'A6 au niveau du diffuseur de Chalon-Nord via la RD981 et la RD906.
- Les usagers à destination de A6-Paris depuis Pouilly-en-Auxois et A38 Dijon rejoindront l'A6 au niveau de la gare de péage de Bierre-les-Semur, via les RD981, RD906, RD980 et RD70.
- Les usagers à destination de Pouilly-en-Auxois ou A38-Dijon en provenance de A6-Paris prendront la sortie amont N°23 pour Bierre-les-Semur et rejoindront Pouilly-en-Auxois / A38, via la RD980, la RD906 et la RD981.
- Les usagers à destination de Pouilly-en-Auxois / A38-Dijon en provenance de A6-Lyon prendront la sortie N°25 pour Chalon-Nord et rejoindront Pouilly-en-Auxois / A38, via les D906 et D981.

- Les usagers à destination de A6-Paris ou Lyon en provenance de A38-Dijon prendront la sortie n° 24 (A38) pour Pouilly-en-Auxois et suivront les déviations visées supra.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire réglementaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR pour l'A6 et sous le contrôle et la responsabilité des services de la DIR-CE pour l'A38.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier celles :

- du guide technique « routes à chaussées séparées » Manuel du chef de chantier,
- conception et mise en place de déviation,
- du guide technique « choix du mode d'exploitation »
- de la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en Entrée de la gare de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du service d'information vocale autoroutier,

Article 7 : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet de Côte-d'Or,
Le commandant de la région Bourgogne de gendarmerie et le groupement départemental de la Côte-d'Or,
La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
Le directeur régional RHONE APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

au directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
au président du Conseil départemental de Côte-d'Or,
au président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
au SAMU de Dijon,
au maire de Pouilly-en-Auxois
au directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDE,

au chef du centre régional d'information et de coordination routière Est,
au général de corps d'armée, gouverneur militaire de METZ, commandant la région militaire
de défense Nord-est, bureau mouvements transports.

Fait à Dijon, le 20 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Jean-Luc IEMMOLO

Service de l'eau et des risques

ARRETE PREFECTORAL n° 203 du 27 avril 2015 RELATIF A L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE PONT-ET-MASSÈNE ET SUR LA RIVIÈRE ARMANÇON

VU l'article L430-1 du code de l'environnement ;

VU l'article R436-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 779 du 19 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche dans le
département de la Côte-d'Or en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25 du 16 janvier 2015 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de
l'article L.214-6 du code de l'environnement et portant autorisation de vidanger complètement la retenue et
de réaliser les travaux de réhabilitation du barrage de Pont-et-Massène par Voies Navigables de France.

VU les arrêtés n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental
des territoires de Côte-d'Or, et n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de
la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que les travaux de confortement du barrage de Pont-et-Massène rendent
nécessaire la vidange complète de la retenue et qu'il convient de mettre en place des mesures
particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent au mieux la sauvegarde des
populations piscicoles de la retenue et la préservation du milieu aval ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er – Interdiction de pêche sur l'Armançon

Afin de protéger la population piscicole contrainte à l'afflux massif des eaux dû à la vidange du lac
de Pont-et-Massène, la pratique de toute pêche, hors pêche exceptionnelle dûment autorisée, est
interdite du 1er mai au 29 mai 2015 sur la rivière Armançon sur le secteur situé directement à l'aval
du barrage, du pied de l'ouvrage jusqu'à une distance de 150 mètres en aval du pont de la RD103b.

Article 2 – Interdiction de pêche sur le lac de Pont-et-Massène

Afin de protéger la population piscicole du lac de Pont-et-Massène et de permettre la réimplantation et

la stabilisation de la population provenant de l'alevinage qui sera réalisé après remise en eau de la retenue, la pratique de toute pêche, hors pêche exceptionnelle dûment autorisée, sera interdite sur la totalité du plan d'eau, à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2017.

Article 3 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Pont-et-Massène, Semur-en-Auxois, Flée, Montigny-sur-Armançon et Millery pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 4 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Exécution

Le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 avril 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

signé Alexandre PATROU

ARRETE PREFECTORAL n° 192 du 23 avril 2015 agréant l'élection du président et du trésorier de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets « LA MAILLE COTE D'ORIENTALE »

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU les statuts de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets « LA MAILLE COTE D'ORIENTALE » en date du 24 janvier 2013 et du compte-rendu de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association en date du 25 mars 2015 ;

VU les arrêtés n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, et n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé :

- à Monsieur BEDIN Guy en tant que président,
- à Monsieur BORLOT Olivier en tant que trésorier,

de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets « LA MAILLE CÔTE D'ORIENTALE » dont le siège social est : 30 rue des Rentes, 21490 VAROIS ET CHAIGNOT.

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 23 avril 2015

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chargé de mission politique de la pêche

Signé : Philippe BIJARD

ARRETE PREFECTORAL N°201 du 23 avril 2015 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dit "puits de Male Raie" situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;
- VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;
- VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages des puits de Glanon, Bousselange et Magny-les-Aubigny ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Vouge du 19 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 23 février 2015 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 4 mars 2015 ;
- VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 9 février 2015 au 6 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de la Male Raie, avec des concentrations en 2,6-dichlorobenzamine dépassant la norme de 0,1 µg/l entre 2006 et 2007 et la

présence en quantité inférieure à la norme de plusieurs autres molécules telles que chlortoluron ou diuron et plus récemment la présence de métolachlore et bentazone, a conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques finalisées en janvier 2014 et le diagnostic territorial agricole transmis en novembre 2014, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône, exploitant le captage, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Bassin d'alimentation de captage

Le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du puits de la Male Raie à Magny-les-Aubigny d'une surface de 442 hectares figure sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits de la Male Raie est identique au Bassin d'Alimentation de Captage. La superficie de cette zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est de 442 hectares.

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage se situe sur les communes de Magny-les-Aubigny, Aubigny-en-Plaine et Charrey-sur-Saône.

Le programme d'action qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural s'appliquera sur cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de 442 hectares, comprenant notamment 248 hectares de forêt et 177 hectares de surface agricole utile.

Le contenu du programme d'action, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis par arrêté préfectoral.

Article 3: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et

mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Magny-les-Aubigny, Aubigny-en-Plaine et Charrey-sur-Saône pendant une durée d'un mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le président du syndicat des eaux de Seurre Val de Saône et Messieurs les maires de Magny-les-Aubigny, Aubigny-en-Plaine et Charrey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N°200 du 23 avril 2015 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de Jeute », situé sur la commune de Créancey et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Thoisy-le-Désert.

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;
- VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages dits « Sources de Jeute, des Marronniers, du Cerisier et Puits de Bellenot »;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de Jeute » situé sur la commune de Créancey et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Thoisy-le-Désert ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- VU l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 23 février 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Commission locale de l'Eau (CLE) de l'Ouche du 2 février 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 avril 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 4 mars 2015 ;
- VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 12 janvier

2015 au 6 février 2015 ;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau de la source de Jeute, avec historiquement des teneurs en nitrates dépassant régulièrement 50 mg/l et plus récemment des pics de concentrations en produits phytosanitaires, a conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de mai 2010 et le diagnostic territorial agricole de juin 2012, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIAEA de Thoisy-le-Désert, exploitant le captage, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de mai 2010 et le diagnostic territorial agricole de juin 2012 ont permis au comité de pilotage de valider en septembre 2014 un plan d'action agricole, à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de jeute » situé sur la commune de Créancey et exploité par le SIAEA de Thoisy-le-Désert.

ARTICLE 2:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 30 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la

réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de Jeute » situé sur la commune de Créancey et exploité par le SIAEA de Thoisy-le-Désert, définie par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013.

ARTICLE 5:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 13 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II: MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de 212 hectares, par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: Maintien des couverts herbacés et espaces boisés et remise en herbe de parcelles en grandes cultures

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée et de produits phytosanitaires, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe.

ARTICLE 7: Implantation de cultures faiblement consommatrices d'azote

On entend par cultures faiblement consommatrices d'azote, les cultures dont la fertilisation azotée ne dépasse pas 40 unités d'azote. Il s'agit notamment du soja, du tournesol, du pois, de la luzerne, ...

Afin de limiter les transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers les eaux souterraines, des cultures peu consommatrices d'azote seront introduites dans les rotations pour diversifier l'assolement.

ARTICLE 8 : Limitation de la fertilisation azotée

Pour chaque îlot cultural, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 90% de

la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

ARTICLE 9: Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée

Afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée, des mesures de reliquats en sortie d'hiver (RSH) seront réalisées par chaque exploitant, à raison d'au moins une par culture présente sur la ZPAAC, à l'exception du colza, des cultures faiblement consommatrices en azote citées à l'article 7 et des cultures pour lesquelles le RSH n'intervient pas dans le calcul par la méthode des bilans de la dose prévisionnelle d'azote à apporter.

La détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver se fera, pour chaque îlot implanté en colza, par la méthode de pesée mise au point par le CETIOM, afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée.

ARTICLE 10: Couverture des sols en période de risque de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur les surfaces en cultures de printemps en période de risque de lessivage. Aucune fertilisation azotée ne sera effectuée sur ces cultures intermédiaires pièges à nitrates.

ARTICLE 11: Absence de stockage des effluents organiques

Aucun stockage en bout de champ ne sera effectué dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

ARTICLE 12: Diminution de l'usage des produits phytosanitaires

Les contaminations récemment observées étant principalement dues à l'utilisation de produits phytosanitaires racinaires, la réduction du nombre de doses homologuées appliquées sur grandes cultures devra porter en priorité sur ces produits.

Les principales contaminations provenant essentiellement d'applications sur colza, une action ciblée sur les cultures de colza et de moutarde est privilégiée.

Les mesures à promouvoir pour diminuer l'usage des produits phytosanitaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) sont:

- la suppression des traitements phytosanitaires de synthèse. Cette mesure est à promouvoir prioritairement sur la zone la plus sensible du bassin d'alimentation de captage. Cette zone la plus sensible est identifiée « zone A » dans le rapport d'études hydrogéologiques de mai 2010.

- la réduction des traitements herbicides sur colza et moutarde de manière à ce que l'Indice de Fréquence de Traitement Herbicides (IFT herbicides) sur les îlots ou parties d'îlots en colza ou moutarde ne dépasse pas 1.

- la réduction du nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires appliquées sur grandes cultures de manière à ce que :

- l'Indice de Fréquence de Traitement herbicides (IFT herbicides) ne dépasse pas 60% de l'IFT herbicides de référence établi à la date de signature du présent arrêté.

- l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT hors herbicides) ne dépasse pas 50% de l'IFT hors herbicides de référence établi à la date de signature du présent arrêté.

En dehors du premier épandage du fond de cuve effectué dans les conditions fixées au I de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, aucun rinçage de pulvérisateur et aucun épandage de fond de cuve ne seront effectués sur des parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

ARTICLE 13: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces implantées	100% des surfaces identifiées à l'inventaire	À compter de la publication de l'arrêté
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Surfaces en cultures sans traitement phytosanitaire	25 hectares localisés sur la zone la plus sensible	3 ans
Remise en herbe	Surfaces nouvelles implantées en herbe		
Réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires (herbicides et hors herbicides) sur grandes cultures	Surfaces en grandes cultures avec : - IFT herb < 60 % de l'IFT herb de référence - IFT hors herb < 50 % de l'IFT hors herb de référence		
Réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sur colza et moutarde	Surfaces en colza et moutarde avec IFT herbicides inférieur ou égal à 1	100 % des surfaces de la ZPAAC implantées en colza ou moutarde	À compter de la publication de l'arrêté
Couverture des sols en période de risque de lessivage	Surfaces en CIPAN	100% des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique	À compter de la publication de l'arrêté
Absence de stockage des effluents organiques	Nombre de dépôts temporaires	Aucun dépôt temporaire sur la ZPAAC	À compter de la publication de l'arrêté
Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée	Nb de RSH	1 RSH / exploitation / culture sur la ZPAAC (hors exceptions citées à l'article 9)	À compter de la publication de l'arrêté

	Nb de pesées pour le colza	1 pesée / îlot en colza	
Réduction de la fertilisation azotée	Surfaces en cultures fertilisées à 90% de la dose calculée	100 % de la SAU de la ZPAAC	À compter de la publication de l'arrêté
Implantation de cultures faiblement consommatrices en azote	Surfaces en cultures nécessitant moins de 40 unités d'azote par hectare, sur l'ensemble de la SAU de la ZPAAC	30 hectares	3 ans

TITRE III: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 14: Maîtrise d'ouvrage

Le SIAEA de Thoisy-le-Désert a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 15: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le SIAEA de Thoisy-le-Désert confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 16:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales.

– Autres outils :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du volet agricole du plan d'action, le SIAEA de Thoisy-le-Désert étudiera des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

TITRE V– SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 17: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le SIAEA de Thoisy-le-Désert.

Il est composé :

- du SIAEA de Thoisy-le-Désert,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 15 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du contrat de rivière Ouche,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 18: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le SIAEA de Thoisy-le-Désert, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total:

- 4 analyses par an sur eaux brutes pour les nitrates, par prélèvements trimestriels, non ciblés.
- 6 analyses par an sur eaux brutes pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, dont 4 par prélèvements trimestriels non ciblés et 2 par prélèvements ciblés.

ARTICLE 19: Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 15 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 13 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 15 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 13 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

ARTICLE 20: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source de Jeute doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement, registres phytosanitaires) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**ARTICLE 21:** Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 22: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Créancey et Civry-en-Montagne pendant une durée d'un mois.

Le SIAEA de Thoisy-le-Désert est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 24 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et Messieurs les maires de Créancey et Civry-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°312/2015/DDPP du 10 avril 2015 relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (*Meles meles*) ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie dans les secteurs où des animaux infectés sont mis en évidence.

VU le Code Rural notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8, l'article D.223-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral 430/SG/2014 du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT le rapport du 08 avril 2011 de l'ANSES concernant la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-57-0154) ;

CONSIDERANT la mise en évidence de nouveaux foyers de tuberculose bovine depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que nombre des exploitations qui ont déjà fait l'objet d'une précédente déclaration se re-contaminent rapidement après abattage des troupeaux bovins, et que l'implication du blaireau dans la réapparition de la maladie ne peut être écartée ;

CONSIDERANT que les résultats des contrôles mis en œuvre dans les plans de surveillance de la faune sauvage révèlent, depuis 2009, de nouveaux blaireaux infectés ainsi que de nouveaux sangliers infectés ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Bourgogne (CSRPN) en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1 : régulation des populations de blaireaux

Des opérations d'élimination de blaireaux sont à mettre en place sur les communes pour lesquelles tout ou partie de leur territoire est inclus dans une zone de régulation au sens du rapport de l'ANSES du 8 avril 2011.

Cette zone de régulation est constituée du territoire inscrit :

- ✓ dans un rayon de 500m autour des bâtiments d'élevage et des parcelles de prairies des exploitations infectées de tuberculose bovine depuis le 1^{er} juillet 2013 ainsi que toute autre parcelle où ont séjourné des bovins des cheptels infectés par la tuberculose ;
- ✓ dans un rayon de 4 km autour des lieux où ont été mis en évidence des blaireaux infectés par la tuberculose bovine depuis le 1er janvier 2013.

La jonction de ces différents territoires conformément aux préconisations du rapport de l'ANSES conduit à éliminer les enclaves et à définir une aire de régulation étendue constituée des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Si au cours de l'année, un foyer de tuberculose bovine est découvert en dehors de la zone définie dans l'article 1, des opérations d'identification de terriers puis de régulation des population de blaireaux seront organisées dans un rayon de 500m autour des bâtiments d'élevage et des prairies de l'exploitation selon les moyens définis aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 : moyens d'élimination autorisés

- **Les opérations suivantes sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui en organisent la mise en œuvre sur leur territoire de compétence.**
 - L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras-terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.

L'utilisation de pièges du type boîtes à fauves ou cages pièges est également autorisée.

La déclaration de piégeage en mairie ainsi que le compte rendu annuel des prises ne sont pas nécessaires. Sauf les exceptions mentionnées dans la présente décision, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage devra être respecté.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Les lieutenants de louveterie vérifieront que les piégeurs amenés à intervenir sont correctement assurés pour l'activité de piégeage.

Les lieutenants de louveterie doivent organiser les piégeages de manière à cibler les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine. Ils renforceront leur action sur tout site où un blaireau piégé sera révélé infecté, notamment sur les sites jusqu'alors non connus pour héberger des blaireaux infectés.

Les piégeurs devront tenir régulièrement informé le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

- Des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à ces tirs et ils pourront faire appel à des chasseurs pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

- **Les chasseurs titulaires d'un permis de chasser** validé sont autorisés à tirer à l'affût et de jour, les blaireaux à partir du 1^{er} juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Les chasseurs souhaitant intervenir dans ce cadre devront impérativement, au préalable, se faire connaître des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Par ailleurs, les lieutenants de louveterie devront être régulièrement tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés.

ARTICLE 4 : élimination et analyse des blaireaux

Les animaux collectés selon les moyens listés à l'article 3 seront acheminés directement ou après stockage intermédiaire dans des installations frigorifiques :

- ✓ soit vers l'équarrissage pour destruction. Pour cela, ils devront être déposés dans des bacs dédiés à cet usage et dont l'enlèvement est régulièrement effectué par la société d'équarrissage ;
- ✓ soit pour analyse au laboratoire départemental de la Côte d'Or, en fonction de l'échantillonnage défini par la DDPP. Ils seront placés alors dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

Les sacs et les fiches de prélèvement seront mis à la disposition des lieutenants de louveterie par la direction départementale de la protection des populations de Côte d'Or.

ARTICLE 5 : modalités d'organisation des prélèvements

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement, nombre de blaireaux devant être analysés par circonscription de louveterie...), les documents à utiliser, les modalités de stockage et d'acheminement des prélèvements au laboratoire départemental d'analyse de la Côte d'Or ainsi que les indemnités attribuées aux piégeurs agréés et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la protection des populations de Côte d'Or, le laboratoire départemental de la Côte d'Or, le président de l'association des piégeurs agréés et le président de l'association des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux n°149/2012/DDPP et n°200/2014/DDPP sont abrogés.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Côte d'Or, les maires des communes concernées, les lieutenants de

louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 avril 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
Dr Eric DUMOULIN

ANNEXE de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°312/2015/DDPP du 10 avril 2015

NOM_COMMUNE	INSEE_COMMUNE	Zone
CHAILLY-SUR-ARMANCON	21128	Regulation
CHATELLENOT	21153	Regulation
SUSSEY	21615	Regulation
THOISY-LE-DESERT	21630	Regulation
AGEY	21002	Regulation
AISY-SOUS-THIL	21007	Regulation
ALISE-SAINTE-REINE	21008	Regulation
ANCEY	21013	Regulation
ANTHEUIL	21014	Regulation
ARCENANT	21017	Regulation
ARCEY	21018	Regulation
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	Regulation
AUBAINE	21030	Regulation
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	Regulation
AVOSNES	21040	Regulation
BARBIREY-SUR-OUCHE	21045	Regulation
BAULME-LA-ROCHE	21051	Regulation
BELLENOT-SOUS-POUILLY	21062	Regulation
BENOISEY	21064	Regulation
BEURIZOT	21069	Regulation
BEVY	21070	Regulation
BIERRE-LES-SEMUR	21073	Regulation
BLAISY-BAS	21080	Regulation
BLAISY-HAUT	21081	Regulation
SOURCE-SEINE	21084	Regulation
BLIGNY-LE-SEC	21085	Regulation
BLIGNY-SUR-OUCHE	21087	Regulation
BOUHEY	21091	Regulation
BOUILLAND	21092	Regulation
BOUSSEY	21097	Regulation
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	Regulation
BRAIN	21100	Regulation
BRAUX	21101	Regulation
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE	21120	Regulation

BUSSY-LA-PESLE	21121	Regulation
BUSSY-LE-GRAND	21122	Regulation
CHAMBOEUF	21132	Regulation
CHAMPAGNY	21136	Regulation
CHAMP-D'OISEAU	21137	Regulation
CHAMPRENAULT	21141	Regulation
CHARENCEY	21144	Regulation
CHARIGNY	21145	Regulation
CHASSEY	21151	Regulation
CHATEAUNEUF	21152	Regulation
CHAUDENAY-LA-VILLE	21155	Regulation
CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21156	Regulation
CHAUME-LES-BAIGNEUX	21160	Regulation
CHEVANNAY	21168	Regulation
CHEVANNES	21169	Regulation
CIVRY-EN-MONTAGNE	21176	Regulation
CLAMEREY	21177	Regulation
CLEMENCEY	21178	Regulation
COLLONGES-LES-BEVY	21182	Regulation
COLOMBIER	21184	Regulation
COMMARIN	21187	Regulation
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	Regulation
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204	Regulation
COURCELLES-LES-SEMUR	21205	Regulation
CREANCEY	21210	Regulation
CRUGEY	21214	Regulation
CURLEY	21217	Regulation
CURTIL-VERGY	21219	Regulation
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	Regulation
DARCEY	21226	Regulation
DETAÏN-ET-BRUANT	21228	Regulation
DREE	21234	Regulation
ECHANNAY	21238	Regulation
EGUILLY	21244	Regulation
ERINGES	21248	Regulation
L'ETANG-VERGY	21254	Regulation
ETORMAY	21257	Regulation
FAIN-LES-MONTBARD	21259	Regulation
FLAVIGNEROT	21270	Regulation
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	Regulation
FLEE	21272	Regulation
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273	Regulation
FONTAINES-EN-DUESMOIS	21276	Regulation
FRESNES	21287	Regulation
FROLOIS	21288	Regulation
FUSSEY	21289	Regulation

GENAY	21291	Regulation
GERGUEIL	21293	Regulation
GISSEY-LE-VIEIL	21298	Regulation
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	Regulation
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300	Regulation
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	Regulation
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	Regulation
GRIGNON	21308	Regulation
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	Regulation
HAUTEROCHE	21314	Regulation
JAILLY-LES-MOULINS	21321	Regulation
JOURS-LES-BAIGNEUX	21326	Regulation
JUILLY	21329	Regulation
LANTENAY	21339	Regulation
LANTILLY	21341	Regulation
LUCENAY-LE-DUC	21358	Regulation
MACONGE	21362	Regulation
MAGNY-LAMBERT	21364	Regulation
MAGNY-LA-VILLE	21365	Regulation
MALAIN	21373	Regulation
MARCELLOIS	21377	Regulation
MARCILLY-ET-DRACY	21381	Regulation
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386	Regulation
MARMAGNE	21389	Regulation
MARTROIS	21392	Regulation
MASSINGY-LES-SEMUR	21394	Regulation
MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395	Regulation
MENETREUX-LE-PITOIS	21404	Regulation
MESMONT	21406	Regulation
MESSANGES	21407	Regulation
MEUILLEY	21409	Regulation
MILLERY	21413	Regulation
MOITRON	21418	Regulation
MONTIGNY-MONTFORT	21429	Regulation
MONTIGNY-SAINTE-BARTHELEMY	21430	Regulation
MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21431	Regulation
MONTOILLOT	21439	Regulation
MUSSY-LA-FOSSE	21448	Regulation
NOGENT-LES-MONTBARD	21456	Regulation
NORMIER	21463	Regulation
PAINBLANC	21476	Regulation
PANGES	21477	Regulation
PONT-ET-MASSENE	21497	Regulation
POSANGES	21498	Regulation
POUILLENAY	21500	Regulation
POUILLY-EN-AUXOIS	21501	Regulation

PRALON	21504	Regulation
PRECY-SOUS-THIL	21505	Regulation
QUEMIGNY-POISOT	21513	Regulation
REMILLY-EN-MONTAGNE	21520	Regulation
REULLE-VERGY	21523	Regulation
LA ROCHE-VANNEAU	21528	Regulation
ROUVRES-SOUS-MEILLY	21533	Regulation
SAFFRES	21537	Regulation
SAINT-ANTHOT	21539	Regulation
SAINTE-COLOMBE	21544	Regulation
SAINT-EUPHRONE	21547	Regulation
SAINT-HELIER	21552	Regulation
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553	Regulation
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559	Regulation
SAINT-MARTIN-DU-MONT	21561	Regulation
SAINT-MESMIN	21563	Regulation
SAINTE-SABINE	21570	Regulation
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21573	Regulation
SAINT-THIBAUT	21576	Regulation
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578	Regulation
SALMAISE	21580	Regulation
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592	Regulation
SEGROIS	21597	Regulation
SEIGNY	21598	Regulation
SEMAREY	21600	Regulation
SEMEZANGES	21601	Regulation
SEMUR-EN-AUXOIS	21603	Regulation
SOMBERNON	21611	Regulation
SOUHEY	21612	Regulation
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	Regulation
TERNANT	21625	Regulation
THENISSEY	21627	Regulation
THOREY-SUR-OUCHÉ	21634	Regulation
TOUILLON	21641	Regulation
TROUHOUT	21646	Regulation
TURCEY	21648	Regulation
UNCEY-LE-FRANC	21649	Regulation
URCY	21650	Regulation
VANDENESSE-EN-AUXOIS	21652	Regulation
VELARS-SUR-OUCHÉ	21661	Regulation
VELOGNY	21662	Regulation
VENAREY-LES-LAUMES	21663	Regulation
VERREY-SOUS-DREE	21669	Regulation
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670	Regulation
VESVRES	21672	Regulation
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673	Regulation

VIC-DE-CHASSENAY	21676	Regulation
VIEILMOULIN	21679	Regulation
VILLAINES-EN-DUESMOIS	21685	Regulation
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686	Regulation
VILLARS-FONTAINE	21688	Regulation
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689	Regulation
VILLEBERNY	21690	Regulation
VILLEFERRY	21694	Regulation
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21695	Regulation
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696	Regulation
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705	Regulation
VILLY-EN-AUXOIS	21707	Regulation
VISERNY	21709	Regulation
VITTEAUX	21710	Regulation
AIGNAY-LE-DUC	21004	Surveillance
AISEY-SUR-SEINE	21006	Surveillance
ALLEREY	21009	Surveillance
AMPILLY-LES-BORDES	21011	Surveillance
ARCONCEY	21020	Surveillance
ATHIE	21029	Surveillance
AUXANT	21036	Surveillance
BAIGNEUX-LES-JUIFS	21043	Surveillance
BEAUNOTTE	21055	Surveillance
BELLENOD-SUR-SEINE	21061	Surveillance
BESSEY-EN-CHAUME	21065	Surveillance
BEUREY-BAUGUAY	21068	Surveillance
BILLY-LES-CHANCEAUX	21075	Surveillance
BLANCEY	21082	Surveillance
BREMUR-ET-VAUROIS	21104	Surveillance
BRIANNY	21108	Surveillance
BROCHON	21110	Surveillance
CENSEREY	21124	Surveillance
CHAMBOLLE-MUSIGNY	21133	Surveillance
CHANCEAUX	21142	Surveillance
CHARNY	21147	Surveillance
CHAUX	21162	Surveillance
CHAZILLY	21164	Surveillance
CHEMIN-D'AISEY	21165	Surveillance
CLOMOT	21181	Surveillance
CORCELLES-LES-MONTS	21192	Surveillance
COUCHEY	21200	Surveillance
COULMIER-LE-SEC	21201	Surveillance
CREPAND	21212	Surveillance
CULETRE	21216	Surveillance
CUSSY-LE-CHATEL	21222	Surveillance
DIANCEY	21229	Surveillance

DOMPIERRE-EN-MORVAN	21232	Surveillance
ECHEVRONNE	21241	Surveillance
ESSEY	21251	Surveillance
ETAIS	21252	Surveillance
ETALANTE	21253	Surveillance
LE FETE	21264	Surveillance
FIXIN	21265	Surveillance
FONTANGY	21280	Surveillance
FORLEANS	21282	Surveillance
FRANCHEVILLE	21284	Surveillance
GEVREY-CHAMBERTIN	21295	Surveillance
JEUX-LES-BARD	21324	Surveillance
JUILLENAY	21328	Surveillance
LACOUR-D'ARCENAY	21335	Surveillance
LIERNAIS	21349	Surveillance
LONGECOURT-LES-CULETRE	21354	Surveillance
LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	21360	Surveillance
MARCIGNY-SOUS-THIL	21380	Surveillance
MARCILLY-OGNY	21382	Surveillance
MAREY-LES-FUSSEY	21384	Surveillance
MAUVILLY	21396	Surveillance
MEILLY-SUR-ROUVRES	21399	Surveillance
MEULSON	21410	Surveillance
MINOT	21415	Surveillance
MISSERY	21417	Surveillance
MONTBARD	21425	Surveillance
MONTMOYEN	21438	Surveillance
MONT-SAINT-JEAN	21441	Surveillance
MOREY-SAINT-DENIS	21442	Surveillance
MUSIGNY	21447	Surveillance
NAN-SOUS-THIL	21449	Surveillance
NOIDAN	21457	Surveillance
NUITS-SAINT-GEORGES	21464	Surveillance
ORIGNY	21470	Surveillance
PASQUES	21478	Surveillance
PLOMBIERES-LES-DIJON	21485	Surveillance
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	21490	Surveillance
PONCEY-SUR-L'IGNON	21494	Surveillance
PRENOIS	21508	Surveillance
PUITS	21511	Surveillance
QUEMIGNY-SUR-SEINE	21514	Surveillance
ROILLY	21529	Surveillance
SAINT-BROING-LES-MOINES	21543	Surveillance
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550	Surveillance
SAINT-MARC-SUR-SEINE	21557	Surveillance
SAVIGNY-LES-BEAUNE	21590	Surveillance

SEMOND	21602	Surveillance
SENAILLY	21604	Surveillance
THOISY-LA-BERCHERE	21629	Surveillance
THOREY-SOUS-CHARNY	21633	Surveillance
THOSTE	21635	Surveillance
TORCY-ET-POULIGNY	21640	Surveillance
VAL-SUZON	21651	Surveillance
VAUX-SAULES	21659	Surveillance
VIC-DES-PRES	21677	Surveillance
VIC-SOUS-THIL	21678	Surveillance
VILLERS-LA-FAYE	21698	Surveillance

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 16 avril 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or seront fermés à titre exceptionnel le 15 mai 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Dijon, le 16 avril 2015,

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne
et du département de la Côte-d'Or,

signé : Gisèle RECOR

PREFECTURE DE LA COTE D'OR***Bureau de la Sécurité publique*****Commission du 14 avril 2015 – VIDEOPROTECTION**

REF - Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10

Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée

Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection

—
Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la Commission départementale de vidéo-protection, **réunie le 14 avril 2015**

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Dijon, le 20 avril 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Benoît CHAPUIS

ANNEXE

**ETABLISSEMENTS AUTORISES A UTILISER
UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
COMMISSION DE VIDEO-PROTECTION DU 14 AVRIL 2015 »**

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
MAIRIE DE ST APOLLAINIRE	650 RUE DE MOIREY 21850	MR LE MAIRE	20150041
MAIRIE DE DIJON	CENTRE COMMERCIAL FONTAINE D'OUCHÉ 21000	MR LE MAIRE 20150142	20150142
MAIRIE DE VARANGES	8 ROUTE DE GENLIS 21110 VARANGES	MR LE MAIRE	20150166
POLE EMPLOI BOURGOGNE	93 AVENUE JEAN JAURES 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150129
POLE EMPLOI BOURGOGNE	33A RUE ELSA TRIOLET 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150130
PATISSERIE CHOCOLATERIE HUBERT	31 RUE DES GODRANS 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150071
SARL CAFES ET CONFISERIE	18 RUE MUSSETTE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150164
GARAGE MEYER EURL	10 AVENUE CARNOT 21120 IS SUR TILLE	MR LE RESPONSABLE	20140824
GARAGE AUTOMOBILE PEUGEOT	ROUTE DE DIJON 21130 AUXONNE	MR LE REponsable	20150070
FRAIKIN	1 IMPASSE DE MONTCHOUARD 21800 QUETIGNY	MR LE RESPONSABLE	20150073
DORAS SERVICES	476 RUE MARIE AMPERE 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE	20150035
DORAS SERVICES	21 RUE FRANCOIS MITERRAND 21120 IS SUR TILLE	MR LE RESPONSABLE	20150037
DORAS SERVICES	21 RUE DOCTEUR GUIGNARD 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150038
DORAS SERVICES	3 RUE CHARLES ARNOULT	MR LE RESPONSABLE	20150039
SCIERIE FOREY	RUE DE LA FONTAINE 21700 ST NICOLAS LES CITEAUX	MR LE RESPONSABLE	20150141
BRASSERIE LA BOURGOGNE	20 PLACE DE LA REPUBLIQUE 21000 DIJON	MR LE R ESPONSABLE	20130480
LA TAVOLA CALDA	20 RUE POTERNE 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE	20140725
BOUCHARD AINE ET FILS	4 BOULEVARD DU MARECHAL FOCH	MR LE RESPONSABLE	20140823
SARL C.G COTE GRILL	4 RUE DU MOULIN NOIZE 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE	20140826
FLUNCH MARSANNAY	CENTRE COMMERCIAL LECLERC 21160 MARSANNAY LA COTE	MR LE RESPONSABLE	20140828
SARL VIN DIVIN	1 ROUTE NATIONALE 5 21130 VILLERS LES POTS	MR LE RESPONSABLE	20150029
MAISON OLIVIER CHANZY	8 RUE DE MAZERAY 21190 MEURSAULT	MR LE RESPONSABLE	20150056
DELI GREC SAS CHILLBOX	CENTRE COMMERCIAL TOISON D'OR 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150058
CAMPING RESTAURANT LE PINOCCHIO	ROUTE D'ATHEE 21130 AUXONNE	MR LE RESPONSABLE	20150066
LE SHOOTER'S	114 RUE BERBISEY 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150067
VECT'OEUR	RUE JACQUES GERMAIN 21200 SAVIGNY LES BEAUNE	MR LE R ESPONSABLE	20150152
CHATEAU SAINTE SABINE	8 ROUTE DE SEMUR 21320 SAINTE SABINE	MR LE RESPONSABLE	20150084

CHATEAU DU CLOS VOUGEOT	RUE DE LA MONTAGNE 21640 VOUGEOT	MR LE RESPONSABLE	20150127
SNCF	2 AVENUE JUNOT 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150042
MARIONNAUD LAFAYETTE	36 RUE CARNOT 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE	20140830
MARIONNAUD LAFAYETTE	CENTRE COMMERCIAL GEANT CASINO 21300 CHENOVE	MR LE RESPONSABLE	20140831
DIJONGLE	CENTRE COMMERCIAL TOISON 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150095
LE PERRUQUIER	60 RUE MONGE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150096
SARL FIL D'OR	46 RUE DE LA REPUBLIQUE 21250 SEURRE	MR LE RESPONSABLE	20150153
CM-CIC SERVICES	51 AVENUE FRANCOISE GIROUD 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150021
LE CREDIT LYONNAIS	4 RUE EDOUARD MANET 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150023
LE CREDIT LYONNAIS	25 BOULEVARD GABRIEL 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150024
CAISSE D'EPARGNE	CENTRE COMMERCIAL FONTAINE D'OUICHE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150136
LA POSTE SA	ZAC di Bocanon 21000	MR LE RESPONSABLE	20150074
SNC ZENITH DE DIJON	RUE DE COLCHIDE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150034
AU COEUR DE L'AFRIQUE	5 BIS AVENUE JEAN JAURES 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150112
CODIFRANCE-COLRUYT	2 RUE DE BINGEN 21700 NUITS ST GEORGES	MR LE RESPONSABLE	20150119
ANGEL SAUNA	150 RUE DE LA PIECE CORNUE 21160 MARSANNAY LA COTE	MR LE RESPONSABLE	20150150
CLINIQUE VETERINAIRE REPUBLIQUE	7 BIS RUE PARMENTIER 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150113
PHARMACIE FLOURIOT	4 RUE DE L'EGLISE 21800 NEULLY LES DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150131
CORDONNERIE	7 RUE DE CRACOVIE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150659
KING COLLECTOR	72 RUE BERBISEY 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20140680
IMPRIMERIE ICO	17 RUE DES CORROYEURS 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20130153
IMPRIM SERVICE	9 RUE DE MIRANDE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20150059
BAR TABAC LE COQ CHANTANT	128 AVENUE JEAN JAURES 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20140835
DIJON CONGREXPO	3 BOULEVARD DE CHAMPAGNE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20130660
KEOLIS DIJON	16 PLACE DARCY 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20120093
CARREFOUR MARKET	12 RUE CHARLES ANDRES ARNOULT 21700 NUITS ST GEORGES	MR LE RESPONSABLE	20090019
INTERMARCHE	CHAUSSE DE L'EUROPE 21400 CHATILLON SUR SEINE	MR LE RESPONSABLE	20090148
INTERMARCHE	3 BIS RUE DE LABERGEMENT 21300 AUXONNE	MR LE RESPONSABLE	20110402
HSBC	1 RUE JEAN RENAUD 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20110042
CREDIT AGRICOLE	39 B RUE DE LA REPUBLIQUE 21250 SEURRE	MR LE RESPONSABLE	20140023
CREDIT AGRICOLE	1 RUE JEAN JAURES 21120 IS SUR TILLE	MR LE RESPONSABLE	20140081

CREDIT AGRICOLE	PLACE ST BENIGNE FOURNIER 21540 SOMBERNON	MR LE RESPONSABLE	20140084
PATRIARCHE PERE ET FILS	5-7 RUE DU COLLEGE 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE	20140643
BNPPARIBAS	18 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 21400 CHATILLON SUR SEINE	MR LE RESPONSABLE	20090185
BNPPARIBAS	12 BOULEVARD DE L'UNIVERSIT2 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20100018
BNPPARIBAS	57 BOULEVARD DE TROYES 21240 TALANT	MR LE RESPONSABLE	20100021
CREDIT LYONNAIS	34 PLACE MONGE 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE	20100043
CREDIT LYONNAIS	6 RUE DE LA LIBERTE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20100044
CREDIT LYONNAIS	10 PLACE DE LA LIBERTE 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR	MR LE RESPONSABLE	20100045
CREDIT LYONNAIS	76 AVE DU DRAPEAU 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20100047
CREDIT LYONNAIS	1 RUE DES CHAMPS PERDRIX 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20100048
CREDIT LYONNAIS	29 PLACE DE LA REPUBLIQUE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20100049
CREDIT LYONNAIS	84 RUE MAXIME GUILLOT 21300 CHENOVE	MR LE RESPONSABLE	20100050
CREDIT LYONNAIS	2/4 PLACE WILSON 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20100051
CREDIT LYONNAIS	5 RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE 21140 SEMEUR EN AUXOIS	MR LE RESPONSABLE	20100052
CREDIT LYONNAIS	13 PLACE DE LA REPUBLIQUE 21700 NUITS ST GEORGES	MR LE RESPONSABLE	20100053
CREDIT LYONNAIS	3 PLACE DE LA REPUBLIQUE 21210 SAULIEU	MR LE RESPONSABLE	20100054
CREDIT LYONNAIS	19 RUE DU MARECHAL DE TASSIGNY 21400 CHATILLON SUR SEINE	MR LE RESPONSABLE	20100055
GRAND FRAIS	146 ALLEE DU DOCTEUR LEPIN 21160 MARSANNAY LA COTE	MR LE RESPONSABLE	201000114
RESERVE NATURELLE	CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 21800 QUETIGNY	MR LE RESPONSABLE	20100256
BEAUTY SUCCESS SAS	AVENUE NOEL NAVOIZAT 21400 MONTLIOT ET COURCELLES	MR LE RESPONSABLE	20150120
PHARMACIE PLOY	RUE PAUL CHARTON 21300 CHENOVE	MR LE RESPONSABLE	20090036
ESSO SAF	5/7 BOULEVARD SCHUMAN 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20090240
ESSO SAF	108 BOULEVARD DES BOURROCHES 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20090241
ESSO SAF	2 AVENUE DFE LANGRES 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE	20090242
ESSO SAF	AVENUE DU GENERAL DE GAULE 21000 DIJON	20090243MR LE RESPONSABLE	
ESSO SAF	27 RUE DE POMMARD 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE	20090244

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**Bureau de la programmation des finances et du développement local****Arrêté n° 186 du 22 avril 2015 relatif à la labellisation du « Relais Services Publics » de la communauté de communes du pays d'Arnay.**

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural, signée le 23 juin 2006 entre le Premier Ministre, l'association des maires de France et les opérateurs des services concernés ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics » ;

VU la demande de labellisation déposée par la communauté de communes du pays d'Arnay ;

VU la convention locale de partenariat entre la communauté de communes du pays d'Arnay et respectivement la CAF, la Maison de l'emploi et de la formation, le Conseil général de la Côte-d'Or, la Mission locale, Pôle emploi, Solidarité femmes Dijon, l'UDAF Côte-d'Or, la MSA, la Mutualité française bourguignonne, la CPAM, PACT Côte-d'Or, l'IME-SESSAD-UGECAM-BFM, la DRFIP, SST BTP 21, Services Infirmiers, signée le 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des relais de services publics est réuni ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Le guichet d'accueil polyvalent du public, assuré par l'association Centre Social du canton d'Arnay, situé rue de la Gare à Arnay-le-Duc, est labellisé « Relais Services Publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire de la communauté de communes du Pays d'Arnay.

ARTICLE 2 :

Le guichet d'accueil polyvalent labellisé par le présent arrêté utilise le logo national « Relais Services Publics » sur tous les documents, installe l'enseigne spécifique « Relais Services Publics » sur la façade extérieure du bâtiment et utilise les outils de communication communs à l'ensemble des « Relais Services Publics ».

ARTICLE 3 :

Les signataires de la convention locale de partenariat RSP informent, par tous les moyens, le public de l'existence du Relais et des services qui y sont offerts.

ARTICLE 4 :

Les relations du Relais avec le public et les organismes signataires de la convention locale sont régies par la charte nationale de qualité des RSP.

La communauté de communes du pays d'Arnay et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par cette charte.

ARTICLE 5 :

Un comité de pilotage réunira, au moins une fois par an, les signataires de la convention locale de partenariat, en y invitant le représentant de la cellule départementale d'animation désigné par le préfet.

Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif réguliers et fixe les orientations en vue de renforcer l'action du RSP.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes du pays d'Arnay informera sans délai le préfet de la Côte-d'Or de toute modification aux conditions de fonctionnement du RSP concernant les obligations contenues dans le cahier des charges de labellisation et dans la charte nationale de qualité (horaires d'ouverture au public, arrivée ou retrait d'un service participant, nombre et qualification du personnel d'accueil,...).

La communauté de communes du pays d'Arnay adressera au préfet de la Côte-d'Or, sur sa demande, les données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer le dispositif et de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

ARTICLE 7 :

Le label « Relais Services Publics » peut être retiré en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de la convention locale ou de la charte nationale de qualité.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays d'Arnay, les chefs de services signataires de la convention locale de partenariat du RSP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté de communes du pays d'Arnay, qui s'assurera de sa diffusion auprès des partenaires du RSP.

Le Préfet

Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 190 du 23 avril 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MEURSAULT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212.5 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2008.227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies

d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R 130.2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 487 du 11 juillet 2014 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de MEURSAULT ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de MEURSAULT du 14 avril 2015 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MEURSAULT une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121.4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie Principale de Beaune.

Les sommes encaissées par le régisseur sont versées au comptable du Trésor quotidiennement. Par dérogation à ce principe, le versement pourra intervenir deux fois par semaine si le montant journalier des recettes est inférieur à 300 euros.

ARTICLE 4 : Le régisseur est dispensé de cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 euros. Au-delà de cette somme, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant varie en fonction du barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé.

Il perçoit une indemnité de responsabilité annuelle dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 487 du 11 juillet 2014 portant dissolution de la régie de

recettes auprès de la police municipale de MEURSAULT est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or et le Maire de MEURSAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 23 avril 2015

La Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du
département de la Côte d'Or

Gsèle RECOR

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTEts

ARRETE PREFECTORAL N° 184 du 21 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de BRAZEY-EN-PLAINE.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 184 du 07 avril 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires auprès de BRAZEY-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 185 du 07 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires auprès de BRAZEY-EN-PLAINE ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE du 27 mars 2015 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hervé MAGRET, Chef de Service de Police Municipale, est nommé régisseur à partir du 1^{er} septembre 2014 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121.4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé MAGRET étant actuellement le seul agent de police municipale

de la commune , aucun suppléant n'est nommé.

ARTICLE 3 : . Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : Monsieur Hervé MAGRET est dispensé de cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5 : Monsieur Hervé MAGRET devra présenter ses fonds et ses registres de comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Au moment de sa cessation de fonction, le régisseur devra établir un procès-verbal de remise en service constatant le montant de l'encaisse et le détail des effets bancaires ou postaux non déposés chez le comptable du Trésor ; il dressera l'inventaire des carnets de verbalisation en cours d'utilisation ou non utilisés.

Ce procès-verbal sera signé par le régisseur entrant et sortant de fonction.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 185 du 07 avril 2010 portant nomination de Monsieur François BOLLOT est abrogé.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE et Monsieur Hervé MAGRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 21 avril 2015

La Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du
département de la Côte d'Or

Gisèle RECOR

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 189 Du 23 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale des communes d' ECHENON, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et SAINT-USAGE.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/2 n° 73 du 06 février 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale des communes d' ECHENON, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et SAINT-USAGE ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/2 n° 74 du 06 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale des communes d' ECHENON, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et SAINT-USAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 09 mai 2012 portant nomination d'un suppléant au régisseur de recettes auprès de la police municipale des communes d' ECHENON, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et SAINT-USAGE

VU la lettre de Madame et Messieurs les Maires d' ECHENON, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et SAINT-USAGE du 13 avril 2015 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Michaël ROGER, brigadier de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121.4 du code de la route.

ARTICLE 2: Madame Maryline BALLAUD, secrétaire générale, est maintenue en tant que régisseur suppléant. Elle remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Elle est compétente pour effectuer toute opération relative à la régie.

Le régisseur suppléant et les mandataires peuvent agir au nom du régisseur. Toutefois, le régisseur reste, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3: Monsieur Michaël ROGER est dispensé de cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 4: Monsieur Michaël ROGER devra présenter ses fonds et ses registres de comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5: Au moment de sa cessation de fonction, le régisseur devra établir un procès-verbal de remise en service constatant le montant de l'encaisse et le détail des effets bancaires ou postaux non déposés chez le comptable du Trésor ; il dressera l'inventaire des carnets de verbalisation en cours d'utilisation ou non utilisés.

Ce procès-verbal sera signé par le régisseur entrant et sortant de fonction.

ARTICLE 6: L'arrêté préfectoral DACI/2 n° 74 du 06 février 2003 portant nomination de

Monsieur Roland NICOLAS est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, les Maires d'ECHENON, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et SAINT-USAGE et Monsieur Michaël ROGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 23 avril 2015

La Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du
département de la Côte d'Or

Gisèle RECOR

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 191 du 23 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale de MEURSAULT.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 190 du 15 avril 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MEURSAULT ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de MEURSAULT du 14 avril 2015 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel MERY, brigadier-chef principal de police, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121.4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Madame Françoise ROSSIGNOL, rédacteur territorial, est nommé régisseur suppléant. Elle remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Elle est compétente pour effectuer toute opération relative à la régie.

Le régisseur suppléant et les mandataires peuvent agir au nom du régisseur. Toutefois, le régisseur reste, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel MERY est dispensé de cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 4 : Monsieur Michel MERY devra présenter ses fonds et ses registres de comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Au moment de sa cessation de fonction, le régisseur devra établir un procès-verbal de remise en service constatant le montant de l'encaisse et le détail des effets bancaires ou postaux non déposés chez le comptable du Trésor ; il dressera l'inventaire des carnets de verbalisation en cours d'utilisation ou non utilisés.

Ce procès-verbal sera signé par le régisseur entrant et sortant de fonction.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, le Maire de MEURSAULT et Monsieur Michel MERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 23 avril 2015

La Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du
département de la Côte d'Or

Gisèle RECOR

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Hélène VALENTE

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE